



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Franck LARIVIERE
Technicien Principal
FL/DPB

ARRETE N° 2022 - 3089

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES VÉHICULES ET DES PIÉTONS ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES PLACE SALENGRO (PARKING CANTIN) A LENS,

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-2166 du 31 août 2021 portant réglementation de la circulation sur le parking place du Cantin à Lens,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire),

Vu la demande en date du 11 octobre 2022 reçue aux services techniques de la Ville de Lens le 11 octobre 2022 de l'entreprise GEOTECHNIQUE SAS, 64 route de Saint Floris 62350 SAINT VENANT et COLAS NORD EST, Agence Artois, parc d'activités de la Galance, 50 avenue des entreprises 62221 NOYELLES-SOUS-LENS et leurs sous-traitants,

Considérant que des travaux de génie-civil, des sondages et des levées géométriques vont être entrepris par les entreprises GEOTECHNIQUE SAS, COLAS NORD EST et leurs sous-traitants et qu'il convient de prendre des mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir les accidents du lundi 7 novembre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 inclus.

ARRETE

Durant la période allant du lundi 7 novembre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 inclus, les dispositions suivantes pour restreindre la circulation et le stationnement seront applicables place Salengro (parking Cantin) à Lens.

- ARTICLE 1 : Du lundi 7 novembre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 inclus, la circulation et le stationnement pourront être modifiés, restreints et/ou interdits sur la place Salengro (parking du Cantin).
- ARTICLE 2 : Le stationnement sera réservé aux entreprises GEOTECHNIQUE SAS, COLAS NORD EST et leurs sous-traitants au droit des travaux, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du chantier et de part et d'autre de la chaussée, et interdit à tout autre véhicule suivant l'avancement des travaux.
- ARTICLE 3 : Tout véhicule stationnant sur la zone en travaux et/ou gênant son bon déroulement sera verbalisé et même mis en fourrière.
- ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.
- ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises GEOTECHNIQUE SAS, COLAS NORD EST et leurs sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.
- ARTICLE 6 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises GEOTECHNIQUE SAS, COLAS NORD EST et leurs sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.
- ARTICLE 7 : Lors des terrassements, des sondages, un passage sécurisé sera mis en place au droit du chantier afin de faciliter la circulation des piétons, ensuite une passerelle sera installée au-dessus de la tranchée.
- ARTICLE 8 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème Evaluation de la valeur de l'Arbre acté en délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.
- ARTICLE 9 : Les entreprises GEOTECHNIQUE SAS, COLAS NORD EST et leurs sous-traitants seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Ils sont également tenus de respecter les préconisations sanitaires en vigueur.
- ARTICLE 10 : Les entreprises GEOTECHNIQUE SAS, COLAS NORD EST et leurs sous-traitants seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier.
- ARTICLE 11 : Les entreprises GEOTECHNIQUE SAS, COLAS NORD EST et leurs sous-traitants seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.
- ARTICLE 12 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais des entreprises GEOTECHNIQUE SAS, COLAS NORD EST et leurs sous-traitants sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.
- ARTICLE 13 : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.
- ARTICLE 14 : Les entreprises GEOTECHNIQUE SAS, COLAS NORD EST et leurs sous-traitants seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.
- ARTICLE 15 : Les entreprises GEOTECHNIQUE SAS, COLAS NORD EST et leurs sous-traitants seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 16 : La non application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 19 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 20/10/2022



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre HANON